

DECISION DU MAIRE N° 2023-12
Prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°2020-27 du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation à la Maire et notamment de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
- Vu la convention 2022-18 conclue entre la Ville et l'association CLUNY LANGUES mettant, pour une durée maximale de trois ans, à disposition de cette dernière une ou plusieurs salles des Griottons pour ses 6 cours de langues hebdomadaires en période scolaire,
- Vu la demande de l'association CLUNY LANGUES de disposer gratuitement du matériel audiovisuel situé dans les salles des Griottons occupées dans le cadre de ses cours.

DECIDE

Article 1^{er}

De conclure avec l'association Cluny Langues un avenant n°1 à la convention n°2022-18 afin de prévoir les conditions de la mise à disposition à titre gracieux du matériel audiovisuel présent dans les salles des Griottons utilisées par l'association lors de la dispense de ses cours de langues.

Fait à Cluny, le 5 Mai 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET

The image shows the official seal of the Mayor of Cluny, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE CLUNY' and '1250'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 9/05/2023

Et publié sur le site internet le 9/05/2023

Réf 071-24701377-20230505-DM 2023-12-42

Retiré